

Arrêt

n° 93 344 du 12 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Nofal) et de religion musulmane. Vous êtes né le 3 mars 1988 sur l'île de Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Le 5 janvier 2012, alors que vous êtes à votre domicile, des miliciens d'Al-Shabab forcent la porte d'entrée de votre maison et tentent de vous enrôler de force dans leur armée. Votre mère intervient et est violemment maltraitée. Vous en profitez pour prendre la fuite. Plus tard dans la soirée, vous rentrez à votre domicile.

Le 14 mai 2012, des miliciens d'Al-Shabab font à nouveau irruption à votre domicile familial. Ces derniers battent violement votre père et agressent sexuellement votre soeur. Ils essayent ensuite de vous emmener de force avec eux mais vous résistez. Vous êtes alors sévèrement battu. Le lendemain, vous êtes retrouvé inconscient par [M. S.], un ami de votre père. Vous lui expliquez que votre père est décédé après avoir été agressé par les miliciens d'Al-Shabab et vous lui demandez de vous aider à quitter le pays. [M. S.] va alors chercher l'argent que votre père lui avait confié et vous met en contact avec [R.]. Ce dernier vous conduit à Mombassa chez [M. A.], un ami de votre père qui vous aide à quitter le pays à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 5 juin 2012 et introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En premier lieu, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

Tout d'abord, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama tels que le nom des villages, le nom des mosquées et les puits présents sur l'île (audition, p. 12), votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des Bajuni sur l'île de Koyama et ses environs ainsi que votre ignorance de la situation en Somalie amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Koyama relève davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

De plus, vous déclarez que les villages de Gedeni et de Koyamani sont divisés en quartiers (audition, p.3). Vous affirmez que Tavalani, Michayakani et Michakach sont des quartiers de Gedeni et que Ukaweni Wa Ju et Ukaweni Wa Pwani sont des quartiers de Koyamani (audition, p.14). Or, nos informations indiquent que les villages de Gedeni et de Koyamani ne sont pas divisés en quartiers (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration des villages de l'île de Koyama alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île.

Ensuite, interrogé sur la manière dont on se soigne quand on est malade, vous déclarez qu'il n'y a pas d'hôpital et que vous utilisez la médecine traditionnelle (audition, p.13). Il vous est ensuite demandé s'il existe un centre médical sur une île bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.13). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez vécu près de 24 ans à

Koyama, que vous puissiez ignorer la présence d'un centre médical sur cette île bajuni proche de la vôtre (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, alors que vous déclarez être pêcheur, il vous est demandé quel est le signe distinctif que l'on trouve traditionnellement sur la proue des bateaux bajuni. Vous répondez alors qu'il y a un drapeau et un mot que chacun choisit comme bon lui semble (audition, p.6). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la proue de tous les bateaux traditionnels est pourvue d'un signe distinctif et qu'il s'agit, pour les îles bajuni somaliennes, d'un oeil (iyo) (cf. documentation jointe au dossier). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez cette particularité des bateaux bajuni alors que la pêche et la mer ont une importance primordiale dans la société bajuni (cf. documentation jointe au dossier) et que vous êtes pêcheur ainsi que vos frères (audition, p.5).

Soulignons également que vous déclarez ne pas parler le somali et le comprendre juste un peu (audition, p.5). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Koyama et que nos informations indiquent que les jeunes Bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Au vu de nos informations, votre incapacité à parler le somali n'est pas crédible. Les quelques mots que vous déclarez connaître ne permettent pas de renverser ce constat.

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu de nombreuses années sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni.

Ainsi, vous déclarez que les Bajuni sont un sous-groupe des Digil (audition, p.6). Or les informations dont nous disposons indiquent que les Bajuni sont un groupe ethnique minoritaire en Somalie, bien distinct des Digil, ces derniers formant un clan somalien à part entière (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper à ce propos alors que vous prétendez être Bajuni n'est pas du tout vraisemblable.

Ensuite, invité à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez simplement que les Bajuni sont originaires de pays tels que le Yémen et l'Arabie Saoudite, que vos ancêtres sont venus en Somalie et que certains d'entre eux étaient des pêcheurs (audition, p.16). Invité à donner plus de précisions, vous ajoutez simplement que certains Bajuni habitent à Kismayo et que les arabes se sont mariés avec les noirs (audition, p.16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis et détaillé au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajuni. Le peu d'informations que vous livrez sur l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement Bajuni.

De même, vous déclarez ignorer sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis (audition, p.16). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama.

Par ailleurs, invité à parler des relations entre les Bajunis et le sous clan somalien Majerteen, vous dites ne pas avoir de problèmes avec eux mais qu'ils font partie des groupes qui lancent des attaques contre les îles bajuni (audition, p. 14). Lorsque le Commissariat général vous demande alors d'expliquer ce qu'il s'est passé lors de ces attaques, vous restez très vague puisque vous dites « quand ils viennent, ils brûlent les maisons et battent les gens » (audition, p.14). Cette réponse non spontanée et dénuée de détails ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Il n'est pas crédible que vous apparteniez à cette ethnie et que vous ne puissiez pas expliquer les persécutions subies par celle-ci.

Comme les éléments sociaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (Cf. documentation jointe au dossier administratif).

Ensuite, votre méconnaissance des évènements récents survenus dans les îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur Koyama.

Ainsi, invité à évoquer les violences survenues récemment à Kismayo, vous tenez des propos confus, vagues et inconsistants. En effet, vous déclarez qu'il y a des combats parce qu'Al-Shabab est présent à Kismayo et que certains pays africains se battent contre les milices d'Al-Shabab. Invité à expliquer plus précisément ces conflits, vous déclarez ignorer ce qu'il s'est passé à Kismayo ces dernières années (audition, p.17). Vous déclarez ensuite qu'il y a des combats à Kismayo entre Al-Shabab, les troupes gouvernementales et les armées ougandaises et kenyanes, sans plus de précisions (audition, p.17). Le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point vagues et inconsistants qu'ils ne permettent pas de croire que vous avez vécu sur l'île de Koyama, située à quelques kilomètres à peine de Kismayo, comme vous le prétendez. Vous vous révélez en effet incapable d'expliquer avec un minimum de précisions les combats qui se sont déroulés ces dernières années dans l'environnement immédiat de votre île. Par ailleurs, contrairement à vos déclarations, la bataille de Kismayo en août 2008 n'a pas opposé les troupes d'Al-Shabab à une coalition d'armées africaines comme vous l'affirmez, mais elle a opposé Al-Shabab aux clans somaliens qui ont pris le contrôle de la ville après la défaite de l'Union des Tribunaux Islamiques en 2006 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas du tout crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats, que vous puissiez être aussi imprécis et inconsistants au sujet de ces faits majeurs.

De même, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie mais ignorez à quelle période cela a eu lieu. Vous déclarez également ignorer ce qu'il s'est passé à Kismayo lors de l'intervention des troupes éthiopiennes (audition p. 18). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier). En outre, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Koyama, fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas plausible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les combattants islamistes, que vous puissiez ignorer à ce point des faits aussi importants et graves.

Du fait de la nature et de l'importance de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez toujours vécu sur l'île somalienne de Koyama comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne ici qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio, bien que vous soyez alphabétisé (audition, p.4). Comme les éléments sociétaux se transmettent pour l'essentiel oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre fuite en Somalie, sur la petite île de Koyama, le Commissariat général attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Deuxièmement, le CGRA note que vos propos sont empreints d'incohérence en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ainsi, alors que vous affirmez que les combattants d'Al-Shabab viennent régulièrement sur votre île pour enlever des jeunes, vous êtes uniquement capable de nommer trois personnes qui ont été enlevées de la sorte (audition, p.9). Vous affirmez qu'il y en a d'autres mais que vous ignorez leurs noms (audition, p.9) Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom des autres jeunes qui ont été enlevés par le groupe Al-Shabab alors que l'île est de petite taille, que tout le monde se connaît (cf.

documentation jointe au dossier) et que l'enlèvement d'un jeune homme de la communauté fait certainement l'objet de nombreuses discussions.

De plus, il vous est demandé si les miliciens d'Al-Shabab ont enlevé d'autres jeunes le 5 janvier 2012, date de votre enlèvement avorté, ce à quoi vous répondez l'ignorer (audition, p.10). Or, il n'est pas crédible, alors que vous êtes resté sur l'île de Koyama près de cinq mois après les faits, que vous ignoriez une telle information. En effet, il est raisonnable de penser que de telles informations fassent l'objet de nombreuses discussions au sein de la communauté et que vous ayez tenté de vous renseigner à ce sujet après votre mésaventure.

En outre, il n'est pas vraisemblable que vous ne tentiez pas de quitter votre île après votre première tentative d'enlèvement. En effet, alors que les membres d'Al-Shabab se rendent souvent sur votre île pour enlever des jeunes gens et que la violence dont font preuve les milices d'Al-Shabab est bien connue, il n'est pas crédible que vous restiez sur l'île près de cinq mois en continuant à vaquer à vos occupations. Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas les moyens de fuir n'est nullement satisfaisante dès lors que vous et votre famille aviez des bateaux et que votre père disposait d'argent et de connaissances au Kenya (audition, p.8-11).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Recevabilité de la note d'observations

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 30 août 2012 et qui en a accusé réception le même jour a déposé une note d'observations le 17 septembre 2012, soit en dehors du délai de huit

jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante après avoir jugé que la nationalité somalienne du requérant ne pouvait être établie en raison de ses nombreuses méconnaissances concernant l'île de Koyama, l'ethnie bajuni, la culture bajuni, les événements récents survenus en Somalie. Elle constate enfin des incohérences concernant les événements qui auraient poussé le requérant à fuir la Somalie.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

6.3.1 Ainsi, la partie requérante conteste le déroulement de l'audition, qui selon elle s'est transformée « en un questionnaire d'une épreuve d'histoire classique de la Somalie [...] à laquelle le ressortissant devrait satisfaire sans faute afin de prouver la nationalité et son appartenance à l'île de Koyama Gedeni » (requête, page 8). La partie requérante ajoute que les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de manière orale dans la société somalienne, ce qui implique l'existence de multiples versions parfois contradictoires.

Le Conseil estime que les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à contester adéquatement le déroulement et le contenu de l'audition du requérant. En effet, le requérant n'apportant aucun document d'identité, la partie défenderesse se trouvait dans l'obligation d'effectuer un tel test de nationalité pour établir l'état par rapport auquel la crainte du requérant devait être analysée.

6.3.2 Ainsi, la partie requérante invoque également que la partie défenderesse a exécuté « une extrapolation du caractère négatif » pour analyser sa demande. Elle estime également que de « nombreux éléments positifs objectifs et crédibles » n'ont pas été exploités par la partie défenderesse, elle cite à cet égard le test de langage, les réponses du requérant relatives aux clans et sous clans ; au nombre de bâtiments, d'écoles, de madrassas et de mosquées ; à la monnaie de change ; aux

puissances coloniales et partis politiques somaliens. La partie requérante estime que tous ces éléments sont crédibles et prouvent la provenance du requérant des îles somaliennes.

Le Conseil constate quant à lui que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne du requérant, ses origines bajunis et sa provenance de l'île de Koyama. En effet, bien que le requérant ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'il ait démontré quelques notions de l'île de Koyama, son ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Koyama et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que le requérant faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante concernant l'origine ethnique du requérant, la langue officielle ou les évènements récents survenus en Somalie. Le Conseil estime en effet que ces explications se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « la partie requérante considère avoir donné ce qu'il connaît sur les hostilités telle que cela est raconté de bouche à oreille sur son île. La version officielle ou sur Internet peut être différente par manque de télévision sur l'île » (requête, page 9).

6.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

6.5 Par conséquent, la nationalité somalienne, son origine ethnique bajuni et sa provenance de l'île de Koyama de la partie requérante ne sont pas établies.

6.6 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.7 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.8 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.9 En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée.

8. En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE